



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur le projet
de révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Retiers (35)**

n° MRAe 2017-005511

Décision du 06 février 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Retiers (35)**, reçue le 4 décembre 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées est mené conjointement à la révision du plan local d'urbanisme et s'inscrit dans le cadre d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées réalisé en 2013 ;

Considérant que le projet de zonage prévoit :

- le raccordement au réseau d'assainissement collectif des parcelles prévues à urbanisation future situées dans les enclaves du cœur de l'agglomération, dans le prolongement des extensions urbaines et celles de la zone artisanale pour une projection à terme de 350 logements supplémentaires ;
- la gestion de l'assainissement individuel par la communauté de communes "Au Pays de la Roche aux Fées" pour le reste du territoire communal ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées, de type boues activées à aération prolongée, d'une capacité nominale de 4 000 équivalents-habitants pour une population raccordée de 3 200 habitants ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire:

– est inclus dans le schéma de cohérence territorial (SCoT) du Pays de Vitré, dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine et dans les bassins versants de la Seiche et du Semnon ;

– est traversé par le ruisseau de Sainte-Croix, constituant le milieu récepteur des effluents traités de la station d'épuration ainsi que d'autres rejets, affluent de l'Ardenne à l'amont de l'étang de Marcillé, dont l'état écologique est qualifié de médiocre au même titre que celui de la Seiche à l'aval ;

Considérant que l'insuffisance des éléments techniques concernant la capacité de la station d'épuration à traiter les effluents supplémentaires de manière compatible avec l'atteinte du bon état écologique des milieux récepteurs ne permet pas d'apprécier l'absence d'incidence notable du projet sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Retiers n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

L'évaluation environnementale du zonage d'assainissement **pourra être intégrée à celle du plan local d'urbanisme**, le cas échéant.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement, intégré le cas échéant à celui du plan local d'urbanisme, devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 06 février 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.
Il doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex